



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20, 24 et 27 septembre 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Claude Meisch remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Norbert Hauptert, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20, 24 et 27 septembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

- Examen d'un courrier de M. le Recteur de l'Université du Luxembourg

Avant de passer à l'examen de l'avis complémentaire émis par le Conseil d'Etat le 12 juin 2012 au sujet du projet de loi sous rubrique, la Commission analyse une lettre adressée par M. le Recteur de l'Université du Luxembourg à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 17 septembre 2012¹. Dans cette lettre, M. le Recteur fait part de trois observations majeures concernant la loi en projet.

o *La structuration en facultés*

Dans un classement récent établi par l'EUA (« European University Association »), l'Université du Luxembourg figure en dernière place en ce qui concerne son autonomie organisationnelle. Cela tient au fait que les facultés sont définies par la loi, tant pour ce qui est de leur nombre que de leur dénomination (cf. article 15 (3) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg). Il en résulte une demande de M. le Recteur de doter l'Université de l'autonomie organisationnelle nécessaire pour qu'elle puisse elle-même créer ou dissoudre des facultés.

M. le Ministre ne se montre pas favorable à cette requête. En effet, dans le classement en question, l'autonomie organisationnelle est seulement définie en termes de possibilité de créer ou de dissoudre des facultés. Or l'Université du Luxembourg connaît une structuration matricielle en facultés et centres interdisciplinaires. La présente loi modificative donne à l'Université la possibilité de créer six centres interdisciplinaires au plus. Par ailleurs, il convient de relever que les facultés sont *de facto* sous-structurées en unités de recherche et programmes de formation, et ce sur base du règlement d'ordre intérieur. Il existe donc une réelle autonomie organisationnelle.

Echange de vues

- En réponse à une question y relative, M. le Ministre précise que pour des raisons liées à la taille du pays, il n'est pas prévu de doter l'Université du Luxembourg d'une faculté de médecine. Par contre est actuellement étudiée l'opportunité d'y offrir un enseignement

¹ Cette lettre a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique le 2 octobre 2012.

médical de base, formation qui dure en principe entre cinq et sept ans. De fait, pour les étudiants luxembourgeois, il devient de plus en plus difficile de se faire admettre à un tel cursus à l'étranger. La mise en place d'un enseignement médical de base au Luxembourg entraîne la nécessité de conclure des conventions avec des hôpitaux qui feront figure d'hôpitaux de formation. De même faudra-t-il accréditer comme formateurs les médecins de ces hôpitaux qui seront prêts à encadrer les étudiants-stagiaires.

Une telle formation pourrait être mise en place progressivement à partir de l'année académique 2014-2015. Elle viendrait ainsi compléter les initiatives gouvernementales en matière de sciences et technologies de la santé. M. le Ministre ne manquera pas de tenir la Commission au courant de l'évolution du dossier.

C'est après les études médicales de base que les étudiants s'orientent vers une spécialisation. Pour offrir des cursus de spécialisation, il est indispensable de disposer d'un hôpital universitaire. Or la mise en place d'un tel hôpital, et donc d'une faculté de médecine, est inconcevable au Luxembourg, faute de masse critique.

Suite à une intervention afférente, M. le Ministre souligne que la création d'une faculté de médecine n'est pas forcément susceptible d'améliorer l'état de santé des habitants du pays. Ce sont plutôt les recherches dans le domaine des sciences et technologies de la santé qui peuvent fournir des contributions importantes dans ce domaine – on n'a qu'à penser au *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine*.

- La Commission se rallie en principe à la position de M. le Ministre visant à ne pas modifier à ce stade les dispositions relatives à la structuration de l'Université en facultés.

- o *Les contrats à durée déterminée des assistants-professeurs et des chargés de cours*

M. le Recteur demande la mise en place d'un système de pré-titularisation conditionnelle (« tenure track ») pour les chargés de cours et les assistants-professeurs, au motif que cette disposition rendra l'Université plus compétitive sur le marché du recrutement.

Il est vrai que cette disposition existe aux Etats-Unis et qu'elle a été introduite dans certains pays européens. Il convient toutefois de noter qu'il en résulte une précarisation de l'emploi sur des postes structurels de l'Université. La mesure entraînerait également une redéfinition des contrats à durée déterminée dans le Code du travail. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation a porté modification du Code du travail pour permettre entre autres à l'Université du Luxembourg la conclusion de contrats de travail à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 60 mois au maximum. En d'autres termes, l'Université dispose d'ores et déjà d'un régime spécial en cette matière.

Comme, d'un côté, le système préconisé par M. le Recteur créerait plus de perspectives pour les assistants-professeurs et chargés de cours d'accéder un jour à la fonction de professeur à l'Université du Luxembourg, il peut parfaitement arriver, de l'autre côté, que plus d'un chercheur passe de nombreuses années en contrat à durée déterminée pour devoir constater à la fin qu'il ne pourra quand même pas obtenir le titre convoité. Ces personnes ayant alors souvent dépassé une certaine limite d'âge auront des difficultés à se construire encore une carrière académique à l'étranger.

Pour ces raisons, M. le Ministre n'est pas favorable à l'introduction d'un tel système.

La Commission se rallie à la position de M. le Ministre.

- o *La présidence du conseil universitaire*

M. le Recteur constate que la version amendée du projet de loi sous rubrique prévoit de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et

de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein. De plus, il est proposé que c'est désormais ce président élu qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. L'auteur de la lettre estime que ces dispositions sont problématiques à la fois du point de vue hiérarchique et organisationnel.

M. le Ministre reconnaît que le modèle proposé, qui tend à situer le recteur et le président du conseil universitaire sur un pied d'égalité au sein du conseil de gouvernance, comporte le risque de blocage en cas de divergence de vues.

Pour éviter de telles situations de blocage, M. le Ministre propose de se rallier au Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis complémentaire du 12 juin 2012, de renoncer à la disposition selon laquelle le règlement des études est adopté par le conseil de gouvernance sur avis conforme du conseil universitaire et de prévoir plutôt que ce règlement est adopté sur simple avis du conseil universitaire (cf. observations du Conseil d'Etat concernant l'amendement 1 du 29 mars 2012 relatif à l'article I, point 8).

Par contre, en ce qui concerne la question de la présidence du conseil universitaire, M. le Ministre considère que la modification proposée est censée renforcer la fonction de « sénat universitaire » de ce conseil. En tant que « sénat », le conseil universitaire est chargé de la mise en œuvre scientifique des stratégies définies par le rectorat et arrêtées par le conseil de gouvernance. A cet effet, il regroupe l'ensemble des personnels de l'Université. Sa présidence n'incombe pas nécessairement au recteur, qui de toute façon reste le chef hiérarchique des personnes. Une séparation entre l'exercice du pouvoir hiérarchique et la présidence du « sénat » est d'ailleurs susceptible de contribuer à la qualité du dialogue interne. Au nom du principe de l'équilibre des pouvoirs, M. le Ministre plaide pour maintenir la disposition selon laquelle le conseil universitaire élit désormais son président en son sein.

Néanmoins, pour bien respecter la hiérarchie des prises de décision et pour éviter toute situation de blocage, le président du conseil universitaire ne peut pas siéger ex officio au sein du conseil de gouvernance. C'est le rectorat qui est l'organe exécutif de l'Université ; il en découle que le président du conseil universitaire tout comme les présidents des autres conseils et commissions ne peuvent pas siéger *ex officio* au sein du conseil de gouvernance. Par conséquent, les représentants gouvernementaux proposent d'amender comme suit le sous-point i. du point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi précitée du 12 août 2003 :

«

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » « un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après » ; »

Par la modification proposée est en même temps assuré le parallélisme avec la délégation étudiante : à l'instar de cette dernière, le conseil universitaire sera désormais appelé à mandater un représentant avec voix consultative au conseil de gouvernance. Ce mandataire y défendra les intérêts de l'organe dont il émane et auquel il devra rendre compte.

Il ressort en outre du nouveau libellé que le représentant du conseil universitaire est obligatoirement un enseignant-chercheur qui est membre de cet organe. Rien n'empêche donc le conseil universitaire de désigner son président comme représentant, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur. Dans ce cas, le président ne siègera pas au conseil de gouvernance en sa fonction de président du conseil universitaire, mais en tant que délégué de cet organe.

Echange de vues

- Il est précisé que le président élu du conseil universitaire ne doit pas être forcément un enseignant-chercheur, contrairement au représentant que ce conseil déléguera au conseil de gouvernance qui, selon l'amendement proposé, sera obligatoirement choisi parmi les enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire.

- Suite aux modifications proposées, la structure de décision de l'Université sera toujours organisée de façon pyramidale. Au sommet se trouve le conseil de gouvernance, composé de sept membres. A la base se trouvent le conseil universitaire et la délégation étudiante, tandis que le rectorat se situe entre le sommet et la base. Les trois organismes précités – rectorat, conseil universitaire et délégation étudiante – disposent d'un représentant au conseil de gouvernance qui assiste aux réunions avec voix consultative.

A la base, la structure est complétée par la délégation des salariés prévue par le droit du travail. Celle-ci n'est pas représentée au conseil de gouvernance responsable pour la politique générale et les choix stratégiques de l'Université.

Les modifications préconisées sont susceptibles d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rappelle qu'il a soutenu la démarche visant à renforcer le rôle du conseil universitaire, dans l'optique d'une démocratisation accrue du fonctionnement de l'Université. S'il comprend la nécessité d'éviter des situations de blocage, l'orateur se demande si les nouvelles modifications, qui suppriment de nouveau la disposition relative à l'avis conforme à émettre par le conseil universitaire et qui font que le président du conseil universitaire ne siège pas automatiquement au conseil de gouvernance, ne sont pas susceptibles d'affaiblir le président du conseil universitaire.

M. le Ministre estime qu'il n'y va pas de la personne du président du conseil universitaire, mais plutôt de ce conseil même. Ce dernier disposera désormais d'un représentant mandaté au conseil de gouvernance, représentant qui devra lui rendre compte. Comme signalé ci-dessus, il n'est d'ailleurs pas exclu que le conseil universitaire y délègue son président, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur.

- La Commission se verra présenter l'amendement susmentionné lors de la réunion du mercredi 10 octobre 2012, à 9 heures².

- Dans la lettre sous rubrique, M. le Recteur fait valoir qu'encore d'autres aspects de la loi précitée du 12 août 2003 mériteraient une modification. Dans ce contexte, il ne faut toutefois pas perdre de vue que M. le Recteur a été impliqué dans les discussions dès le départ et qu'il a eu une entrevue avec la Commission le 11 juillet 2011 (cf. procès-verbal afférent).

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Après examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 12 juin 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 29 mars 2012 (cf. doc. parl. 6283-6), la Commission se rallie à l'ensemble des propositions faites par la Haute Corporation au sujet des points suivants de l'article I :

- point 8 (renonciation à une adoption du règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, cf. *supra*) ;
- point 9a) (suppression de la disposition selon laquelle les mandats des membres du conseil de gouvernance « commencent et prennent fin à la même date » et remplacement du bout de phrase « autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal » par le libellé proposé par le Conseil d'Etat) ;

² Note de la Secrétaire : Cette réunion est reportée au jeudi 11 octobre 2012, à 8.30 heures (état au 8 octobre 2012).

- point 10 (harmonisation de la procédure de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif) ;
- point 13d (reformulation de la première phrase) ;
- point 18 (remplacement du terme de « *sub* » par celui de « sous ») ;
- point 25 (modification de l'intitulé).

Comme le Conseil d'Etat soulève un questionnement concernant les modalités de désignation du délégué à la promotion féminine, fonction prévue à l'article 25 de la loi du 12 août 2003, il est décidé d'y apporter les précisions nécessaires par le biais d'un amendement parlementaire visant à disposer qu'il appartient au recteur de désigner ce délégué. Cet amendement sera présenté lors de la prochaine réunion.

Enfin, la Commission prend note du rappel de la Haute Corporation concernant la nécessité de compléter le projet de loi sous rubrique par une annexe qui en fera partie intégrante et qui comportera le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'apport en nature de la part de l'Etat au capital de l'Université. Il est retenu que la Commission se verra présenter ce relevé lors de la prochaine réunion.

3. Divers

- La Commission désigne des rapporteurs pour les documents européens suivants :

- **COM(2012) 392** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 401** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 515** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme Erasmus Mundus II (2009-2013)

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 497** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 478** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Encourager l'utilisation partagée des ressources du spectre radioélectrique dans le marché intérieur

Rapportrice : Mme Diane Adehm

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 10 octobre 2012, à 9 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'amendements relatifs au projet de loi 6160 (services postaux), ainsi que d'amendements relatifs au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg).

Le **lundi 15 octobre 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter un avant-projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

- Il est retenu que, sur **demande de la sensibilité politique ADR** (demande de mise à l'ordre du jour du 22 mai 2012), la Commission se verra prochainement fournir des précisions concernant le **contrat de concession conclu entre le Gouvernement, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann AG**³.

- M. le Ministre informe que le **8 mai 2013** sera inauguré, à Luxembourg-Kirchberg, le **Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law**.

Luxembourg, le 8 octobre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

³ Note de la Secrétaire : ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion du 15 octobre 2012.